MAIRIE DE PARIS

Cahier des Normes d'établissement et d'exploitation des plans de voirie de Paris

Division des Plans de Voirie 12, Place de la Porte de Vanves 75014 PARIS

Tel: 01.45.45.85.45 Télécopie : 01.45.42.07.77

Intranet : http://pvp.dvd.mdp
e-mail : pvp.dvd@paris.fr

Mise à jour: 05/2011

PARTIE B Niveaux 30 à 60

Normes de levé et d'exploitation des plans de voirie de surface

Division des Plans de Voirie 12, Place de la Porte de Vanves 75014 PARIS

Tel: 01.45.45.85.45 Télécopie : 01.45.42.07.77

Intranet : http://pvp.dvd.mdp
 e-mail : pvp.dvd@paris.fr

Mise à jour: 05/2011

NOTICE EXPLICATIVE

(Niveaux 30 à 60)

Dans le premier cadre: Plusieurs indications: Nature informatique de l'élément symbolisant la fonction : (Region, LineString ou autre type). Catégorie fonctionnelle des éléments (CEV, DPAP, EV, SEV, Objet ou équipement) Niveau informatique	Numéro de couleur écran Dans le second cadre: Nom complet de la fonction représentée avec l'indication éventuelle d'un sous-type.	
		Un exemple est donné dans les cadres suivants pour aider à déterminer et représenter la fonction considérée.

Niveaux utilisés pour le dessin des éléments surfaciques (régions) du plan de voirie de surface : Qualification fonctionnelle et exploitation du plan par un système d'information géographique — Diffusion restreinte

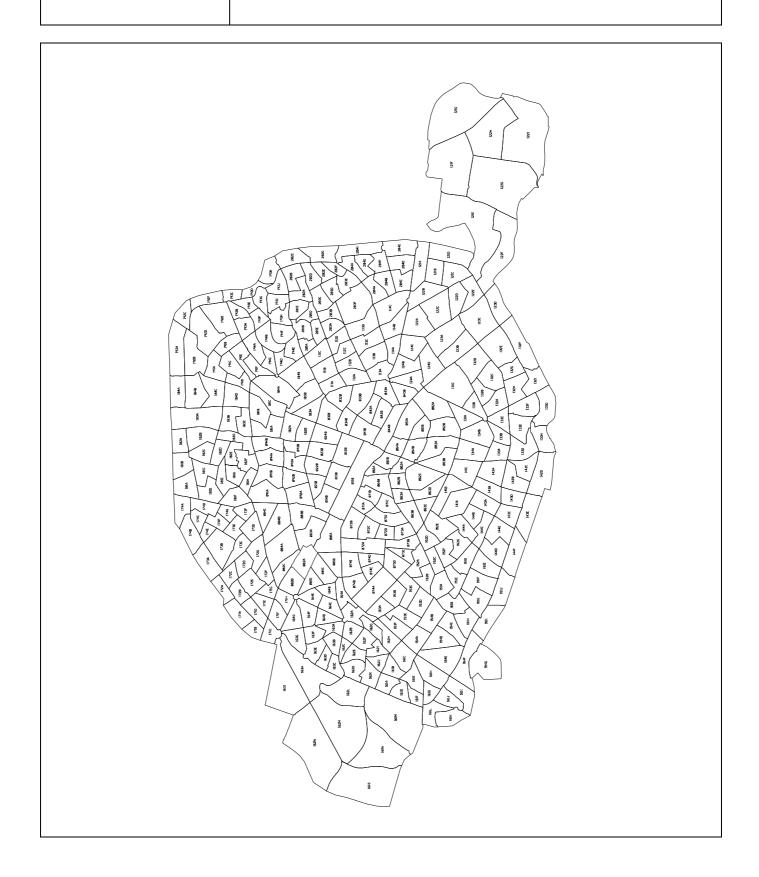
NIVEAU	NOM	PAGE
30	LIMITE ESPACE DE VOIRIE	B – 1
31	COMPLEMENT ESPACE DE VOIRIE	B – 2
32	DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE	B – 3
33	INTERSECTION (DE VOIRIE)	B – 13
34	SECTION COURANTE (DE VOIRIE)	B – 14
35	RAMPES, CHAUSSEE	B – 15
36	TROTTOIR	B – 18
37	TERRE PLEIN	B – 19
38	ESCALIER	B – 20
39	MUR	B – 21
40	AIRE MIXTE (CHAUSSEE/TROTTOIR)	B – 22
41	LIMITE SOUS ESPACE DE VOIRIE	B – 25
42	ILOT DIRECTIONNEL	B – 26
43	SEPARATEUR INFRANCHISSABLE – CHASSES ROUES	B – 27
45	PISTE - AIRE DE STATIONNEMENT	B – 30
46	P.P.C.	B – 35
47	ACCES METRO / PARKING (PIETONS)	B – 36
48	ACCES PARKING (VEHICULES)	B – 37
49	ESPACE PLANTE	B – 38
51	DETAIL DE BATI SUR DOMAINE PUBLIC	B – 39
52	SURFACE REMARQUABLE	B – 40
53	SURPLOMB SUR VOIE PUBLIQUE	B – 49
54	COMPLEMENT DE LIMITE DE VOIE PRIVEE	B – 50
55	VOIES PRIVEES OUVERTES	B – 51
56	VOIES PRIVEES FERMEES	B – 52
57	ESPACE VERT SUR DOMAINE PRIVE	B – 53

Niveaux spéciaux réservés à la gestion et à la maintenance du plan par la division des plans de voirie. (1 : Diffusion restreinte, 2 : Diffusion interne au service)

NIVEAU	NOM	PAGE
29	Cadre de foliotage	
44	Niveau réservé	
50	Pochage automatique	
58	Eléments non levés par la D.P.V. ¹	B – 54
59	Incertitude limite espace de voirie ²	
60	Domanialité incertaine ¹	B – 55
61	Doublons – Similaires – Fragments ²	B – 56
62	Incertitudes topologiques P.V.P. ²	B – 57
63	Incertitudes topographiques P.V.P. ²	B – 58

SHAPE	NIVEAU
TEXT	Mise en référence

TABLEAU D'ASSEMBLAGE



SHAPE	NIVEAU	
	Mise en référence	PAVES MOSAIQUES

Le plan de voirie de surface de Paris est constitué de plans élémentaires jointifs dénommés « pavés mosaïques ». Chaque pavé mosaïque est un fichier graphique construit avec les paramètres suivants :

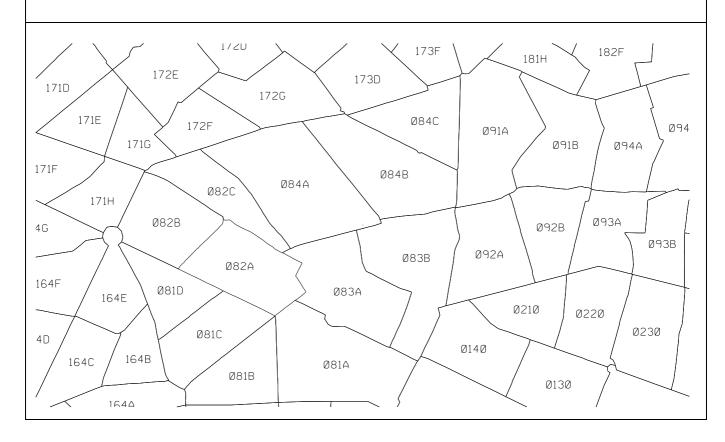
- unité principale : le m ;
- unité secondaire : le mm ;
- unité de positionnement informatique : le mm ;
- mesure des angles : mode trigonométrique en degré (0° sur l'axe des X) ;
- 2 axes orthonormés X,Y (fichier 2D);
- les éléments représentés sont positionnés en coordonnées absolues (Lambert I 54- au 1^{er} juillet 1997).

La limite des pavés mosaïques est généralement placée sur la chaussée (du coté des numéros impairs de la voie) de façon à ce qu'il n'y ait pas de symboles filaires coupés. Le découpage respecte autant que possible le découpage administratif de Paris.

Le nom des pavés mosaïques est codé sur 4 caractères : « AAQL » où AA représente le numéro d'arrondissement (de 01 à 20), Q le numéro de quartier (de 1 à 4) et L est soit égal à 0 si l'intégralité du quartier figure sur le pavé, ou soit égal à une lettre (A, B, C, etc.) si le quartier a été découpé.

Au 1^{er} juillet 1997, le plan de voirie de surface de Paris est découpé en 341 pavés. Chaque pavé représente environ 4 km de voies, soit un fichier graphique de 2 Mo à 4 Mo.

Extrait du tableau d'assemblage :

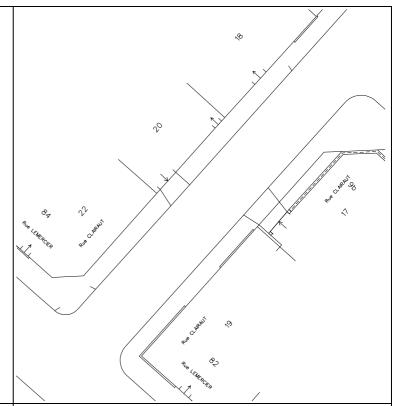


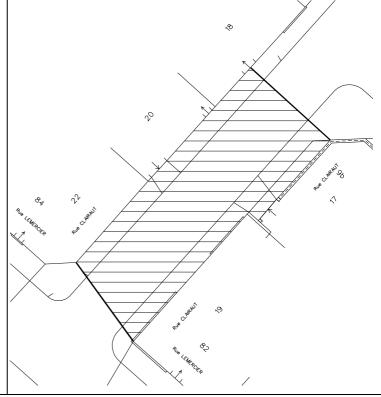
LINESTRING	NIVEAU
	30
COULEUR 140	

LIMITE ESPACE DE VOIRIE

La «limite espace de voirie» est une ligne brisée complémentaire, permettant la création et la délimitation des régions « espaces de voirie ». Le positionnement de cette limite sert uniquement à créer informatiquement une ou plusieurs régions et ne constitue pas un symbole du plan de voirie de surface (voir niveau 34). L'espace de voirie est la surface du territoire communal sur laquelle intervient la direction de la voirie et des déplacements (D.V.D). Cet espace comprend toutes les surfaces du domaine viaire et les surfaces où l'accès d'un piéton et/ou d'un véhicule n'est pas interdit. Ainsi, une surface de trottoir sur laquelle une limite parcellaire n'est pas matérialisée (bordurette, muret, etc.) sera considérée comme appartenant à l'espace de voirie jusqu'à la limite physique la plus proche (mur, bâti, etc.). Toute amorce de limite (muret, bordurette, haie, etc.) vaut limite. Il n'y a pas de bordurette devant un passage de porte cochère d'un immeuble situé en retrait de l'alignement. Le positionnement des "limites d'espaces de voirie" se traite pavé par pavé. Le pavé de plus petit numéro alphanumérique reçoit les limites et les surfaces limitrophes.

Exemple de détermination d'une section courante à l'aide de deux « limites espace de voirie ». Un pan coupé fait partie d'un espace de voirie de type intersection. Une bordure courbe située au voisinage d'une intersection fait partie de celle-ci. La limite d'espace de voirie doit passer par les points d'ouverture de courbe (c'est généralement le raccordement d'une ligne brisée avec un arc ou une courbe). Pour une intersection de deux voies en "T", la limite est positionnée à partir d'une perpendiculaire comme l'indique l'exemple suivant Deux (ou plusieurs) voies forment une intersection de voies en "T", si le prolongement de l'axe de la voie sécante aboutit sur le complément d'espace de voirie (le bâti) bordant la voie aboutissante. Souterrain et viaduc : Pour un souterrain ou un viaduc, la limite d'espace de voirie est placée au droit : du musoir du séparateur, si le souterrain ou le viaduc fait partie d'une voie rapide ; du début du mur de la trémie ou de l'ouvrage, ce qui correspond à la ligne de changement de pente, si le souterrain ou le viaduc ne fait pas partie d'une voie rapide. Un pont ou une passerelle constitue un seul espace de voirie. La limite latérale de ces espaces leur est propre.





REGION	NIVEAU	
CEV	31	COMPLEMENT ESPACE DE VOIRIE
COULE	EUR 141	

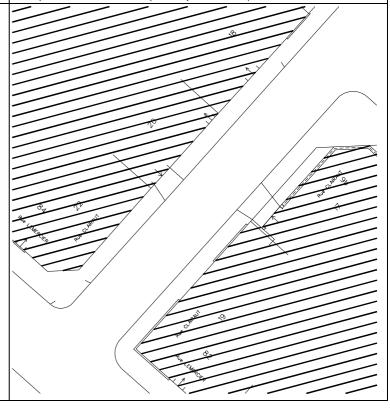
Le complément d'espace de voirie correspond à la notion d'îlot privé au sens de l'urbanisme. Cependant, pour construire les compléments d'espace de voirie, seules les limites matérialisées sont prises en compte : ces espaces ne sont pas à confondre avec les îlots privés au sens du cadastre (bien que relativement proche graphiquement).

Il peut y avoir des surplombs entre les surfaces de complément d'espace de voirie, les surfaces du D.P.A.P et la surface d'espace de voirie. Re Category

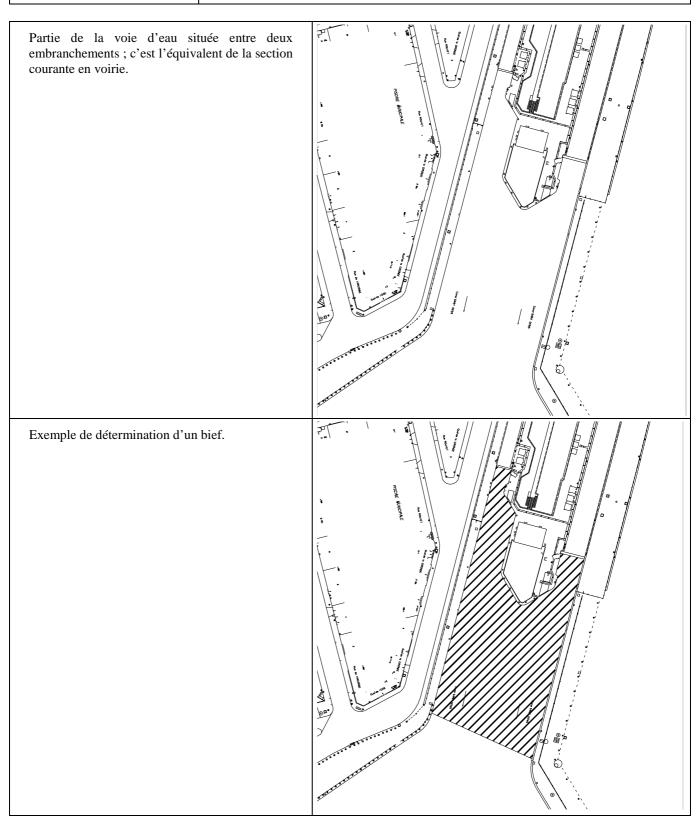
Re Ca

L'espace compris entre le bâti (bâti, mur, certains détails de bâti...) et la limite positionnée à partir du plan parcellaire est qualifié de « domanialité incertaine » si cette limite n'est pas matérialisée sur le terrain (bordurette,...) Cette surface est comprise dans l'espace de voirie et n'est donc pas comprise dans le complément d'espace de voirie.

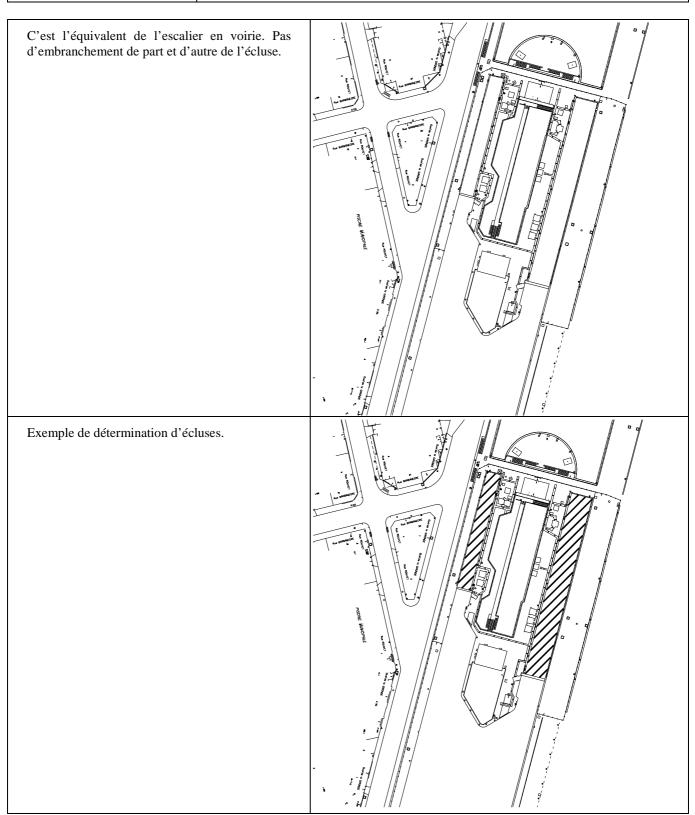
(voir niveaux 34 et 60)



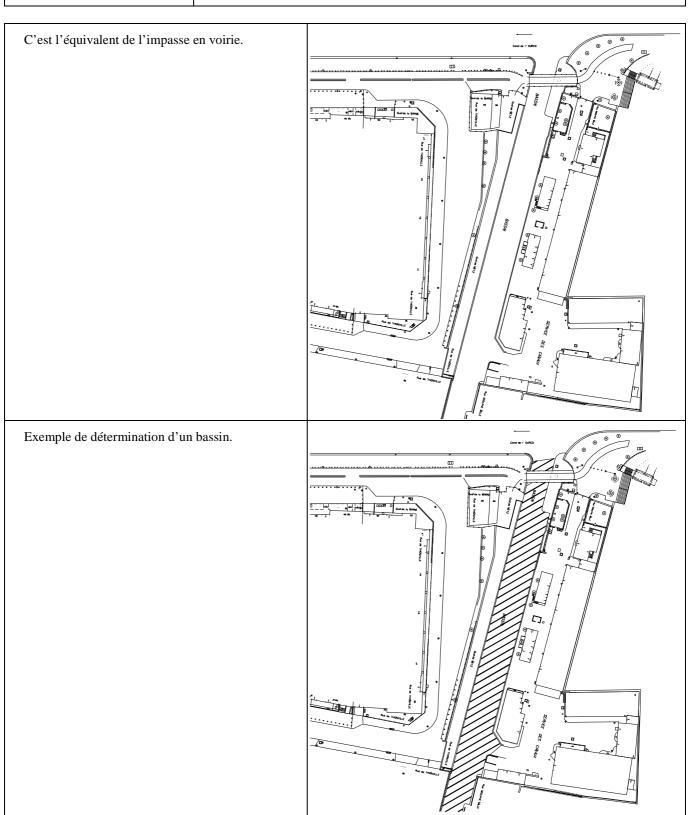
REGION	NIVEAU		
DPAP	32	DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE	
COULE	UR 151	EMPRISE VOIE D'EAU : BIEF	



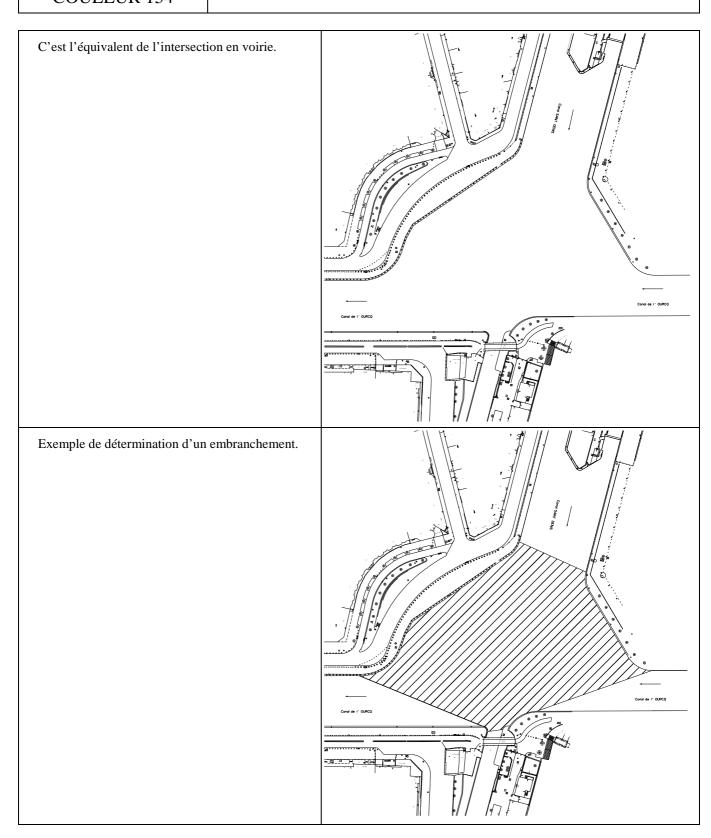
REGION	NIVEAU	
DPAP	32	DOMAINE PUBLICASSIMILE PARCELLE
COULE	UR 152	EMPRISE VOIE D'EAU : ECLUSE



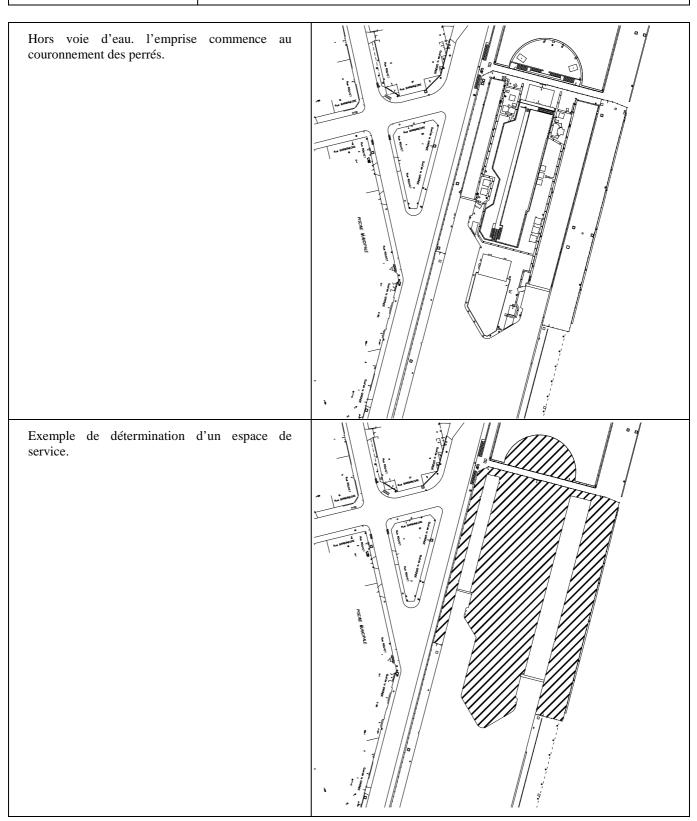
REGION	NIVEAU	
DPAP	32	DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE
COULE	UR 153	EMPRISE VOIE D'EAU : BASSIN



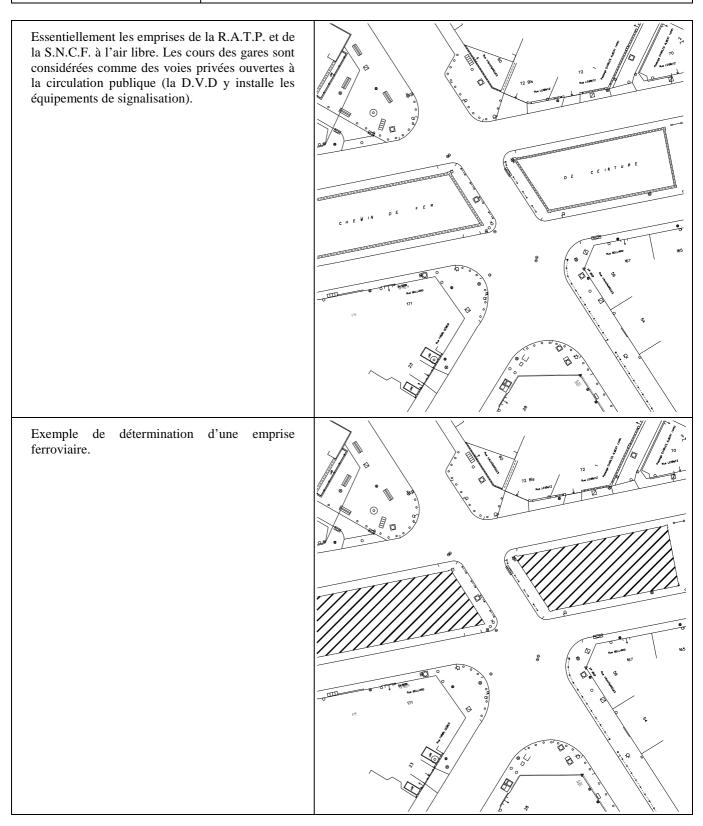
REGION	NIVEAU	
DPAP	32	DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE
COLLEUR 154		EMPRISE VOIE D'EAU: EMBRANCHEMENT



REGION	NIVEAU	
DPAP	32	DOMAINE PUBLICASSIMILE PARCELLE
COULE	UR 155	EMPRISE VOIE D'EAU : ESPACE DE SERVICE



REGION	NIVEAU	
DPAP	32	DOMAINE PUBLICASSIMILE PARCELLE
COULE	UR 161	EMPRISE FERROVIAIRE



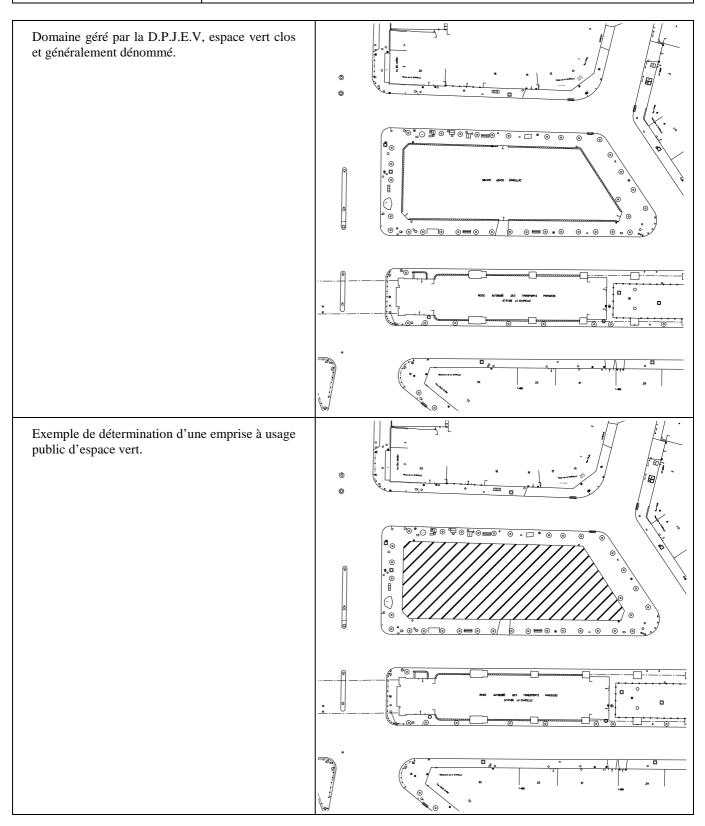
REGION	NIVEAU		
	32	DOMAINE PUBLICASSIMILE PARCELLE	
COULE	EUR 162	EMPRISE AERONAUTIQUE	

Niveau et couleur réservés pour i ultérieur	traitement	

REGION	NIVEAU		
	32	DOMAINE PUBLIC ASSIMILE PARCELLE	
COULE	UR 163	EMPRISE DE TRANSPORT DE FLUIDES ET D'ENERGIE	

Niveau et couleur réservés pour traitement ultérieur.	

REGION	NIVEAU		
DPAP	32	DOMAINE PUBLICASSIMILE PARCELLE	
COULE	UR 164	EMPRISE ESPACE VERT	



REGION	NIVEAU	
DPAP	32	DOMAINE PUBLICASSIMILE PARCELLE
COLUEUD 160		EMPRISE PUBLIOUE - AUTRES USAGES

COULEUR 169 Emprise publique affectée à d'autres usages que le transport et les espaces verts comme les constructions monumentales assimilables à des bâtiments. L'emprise peut être associée à un surplomb. Exemple de détermination d'une emprise publique affectée à une construction monumentale (Arc de Triomphe).

REGION	NIVEAU	
EV	33	INTERSECTION
COULE	UR 171	

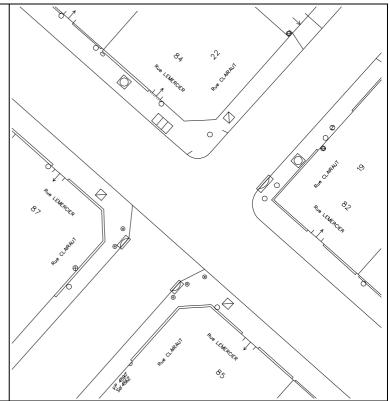
L'espace de voirie de type "intersection" correspond à une définition géométrique du carrefour.

Une intersection s'appuie obligatoirement sur au moins deux sections courantes.

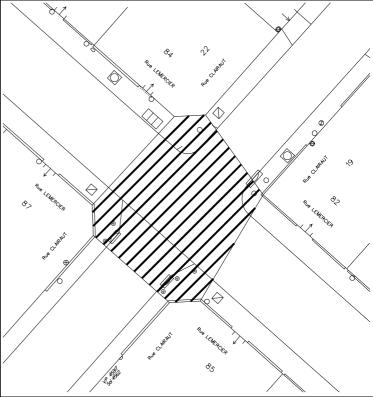
L'intersection est un espace de voirie (EV). c'est, avec la section courante, l'espace de travail et d'intervention de la direction de la voirie et des déplacements.

Les espaces de voirie peuvent parfois empiéter sur les parcelles dans le cas où la voie publique déborde sur les parcelles. Par exemple, les arcades de la Rue de Rivoli sont à considérer comme espaces de voirie.

Voie privée : Une voie privée ouverte à la circulation publique est traitée comme une voie publique ordinaire. L'intersection entre une voie privée ouverte et une voie publique est donc à considérer comme un espace de voirie de type intersection. Voir également chapitre "voies privées".



Exemple de détermination d'une intersection.



REGION	NIVEAU	
EV	34	
COULEUR 172		

SECTION COURANTE

L'espace de voirie de type "section courante" relie les espaces de voirie de type "intersection". Dans sa configuration la plus courante, une section courante est l'espace compris entre deux îlots au sens de l'urbanisme. Dans le cas général, elle n'est pas inférieure à 10 mètres.

Le positionnement des traits limitant la section courante s'effectue en général aux angles des traits de bâti ou mur. Les pans coupés de moins de 10 mètres seront toujours compris dans les intersections.

La section courante est un espace de voirie (EV). C'est, avec l'intersection, l'espace de travail et d'intervention de la direction de la voirie et des déplacements.

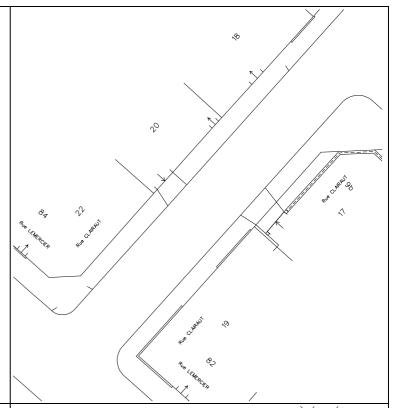
Lorsqu'il n'y a pas de limite matérialisée, (bordurettes) représentées sur le plan., il faut considérer que l'espace de voirie va jusqu'au bâti (bâti, mur,...). L'espace compris entre le bâti et la limite positionnée à partir du plan parcellaire est qualifié de « domanialité incertaine ». Cette dernière surface recouvre donc l'espace de voirie.

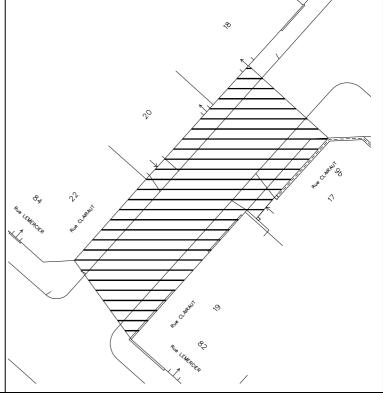
Pour les carrefours en forme de té, tracer une limite perpendiculaire au trait, de bâti ou mur, opposé à la voie adjacente de la section à créer, jusqu'à l'angle de cette voie.

Les espaces de voirie peuvent parfois empiéter sur les parcelles dans le cas où la voie publique déborde sur les parcelles. Par exemple, les arcades de la rue de Rivoli sont à considérer comme espaces de voirie.

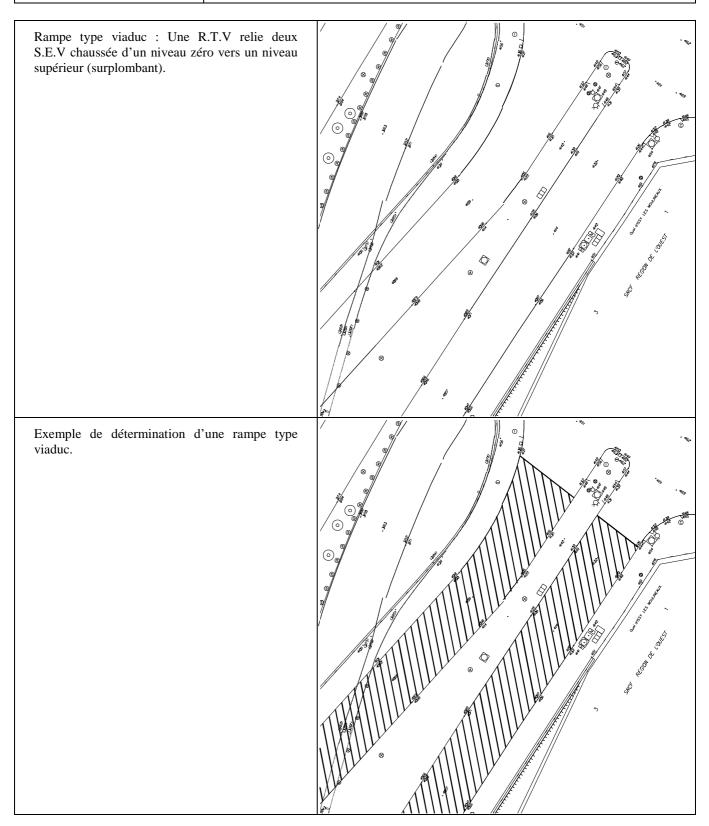
Il peut y avoir deux sections courantes juxtaposées, par exemple dans le cas d'un changement de dénomination de voie à l'intérieur d'un même corps de rue ou de la proximité d'un quai avec une voie rapide située en contrebas.

Voie rapide: Dans l'emprise d'une voie rapide, les chaussées sont décomposées en sections courantes et intersections, les bretelles d'accès définissent les zones d'intersections tant du côté voie rapide que du côté voie ordinaire. Dans l'emprise de la voie rapide, chaque intersection est définie par analogie avec les voies en " T "; le musoir de la bordure et l'ouverture de courbe servent de point d'accroche des limites d'E.V sur les bordures de trottoir.





REGION	NIVEAU	
SEV	35	RAMPE TYPE VIADUC
COULE	EUR 179	

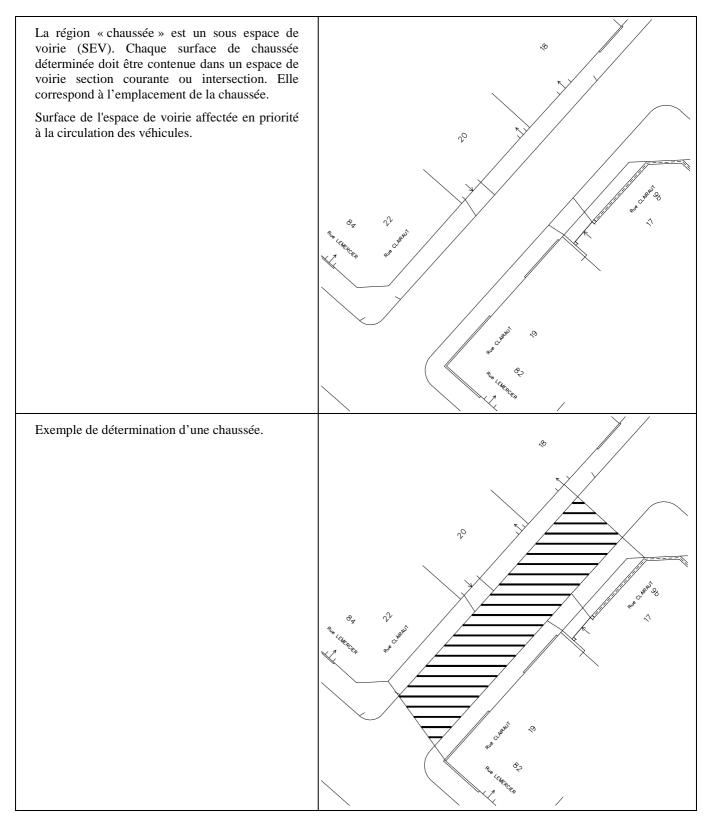


REGION	NIVEAU
SEV	35
COLLE	TIR 180

RAMPE TYPE SOUTERRAIN

Rampe type souterrain :Une R.T.S relie deux S.E.V chaussée d'un niveau zéro vers un niveau inférieur (surplombé). Les bretelles d'accès des voies rapides sont considérées comme des R.T.S si la pente de la bretelle est supérieur à 4%. Une R.T.S peut donc relier deux S.E.V chaussée appartenant à des E.V de niveau zéro. Exemple de détermination d'une rampe type souterrain.

REGION	NIVEAU	
SEV	35	CHAUSSÉE
COULE	EUR 181	



REGION	NIVEAU	
SEV	36	TROTTOIR
COULEUR 182		

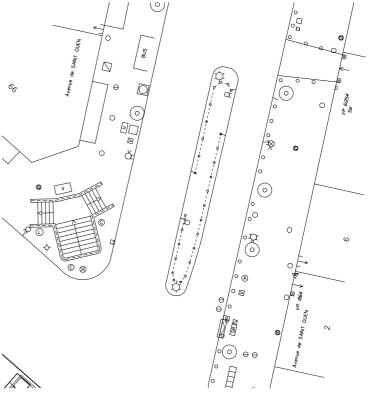
La région « trottoir » est un sous espace de voirie (SEV). Chaque surface de trottoir déterminée doit être contenue dans un espace de voirie section courante ou intersection. Elle correspond à l'emplacement du trottoir. Les limites de cette surface sont celles de l'espace de voirie même si le trottoir ne s'interrompt pas à cet endroit (un PPC n'interrompt pas un trottoir - voir niveau 46). Il peut y avoir plusieurs surfaces de trottoir dans un même espace de voirie. Surface de l'espace de voirie réservée en priorité aux piétons. Un trottoir peut s'adosser à un C.E.V ou un D.P.A.P comme à un E.V. Exemple de détermination de deux SEV trottoirs.

REGION	NIVEAU	
SEV	37	TERRE-PLEIN
COULEUR 183		

Un terre-plein est une surface de trottoir entourée de chaussée. C'est un S.E.V sur lequel le piéton peut circuler et qui se situe en général dans un E.V section courante.

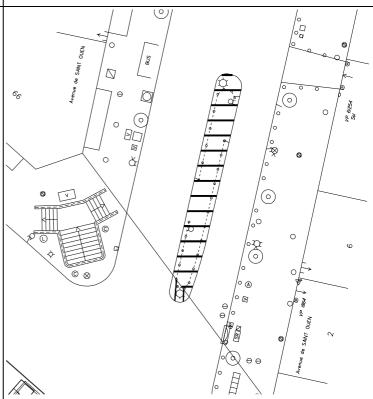
A la différence des trottoirs, le terre-plein ne borde pas un complément d'espace de voirie. Ce SEV ne se superpose pas aux SEV de type chaussée.

Cette région respecte les mêmes règles de découpage que les SEV chaussée et trottoir



Exemple de détermination de deux SEV terreplein.

Dans ce cas la partie basse du terre-plein est comprise dans l'espace de voirie « intersection ». et la partie haute du terre-plein dans l'espace de voirie « section courante ».



REGION	NIVEAU	
SEV	38	ESCALIER
COULEUR 184		

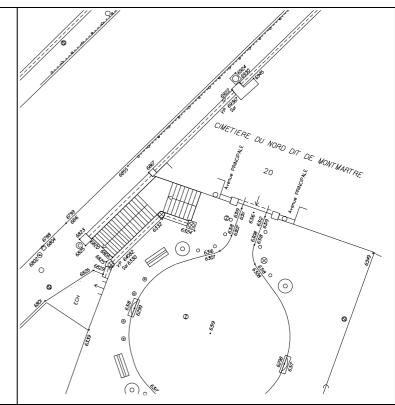
L'espace public (accessible ou non) entre le bâti et les marches de l'escalier est à inclure dans le S.E.V. « escalier » (Par exemple, Rue Foyatier : un escalier central bordé de deux rampes). Une surface d'escalier peut donc border un C.E.V. ou un DPAP comme une surface de trottoir.

Il existe des espaces de voirie composés d'un seul sous-espace de voirie de type escalier, à l'usage unique des piétons.

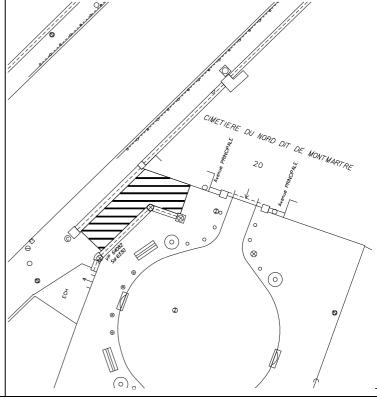
Un escalier peut relier deux sous-espaces de voirie (de type trottoir ou de type terre-plein pour l'essentiel des cas de ce genre).

Pour être qualifié en SEV, l'escalier doit être le seul moyen de progression dans la voie pour le piéton ; il est à différencier des marches sur trottoir considérés qui ne sont pas traitées en éléments de type S.I.G.

Les parties planes entre les volées de marches d'un escalier appartiennent également au S.E.V escalier. Il peut donc y avoir des E.V constitués d'un seul S.E.V de type escalier.



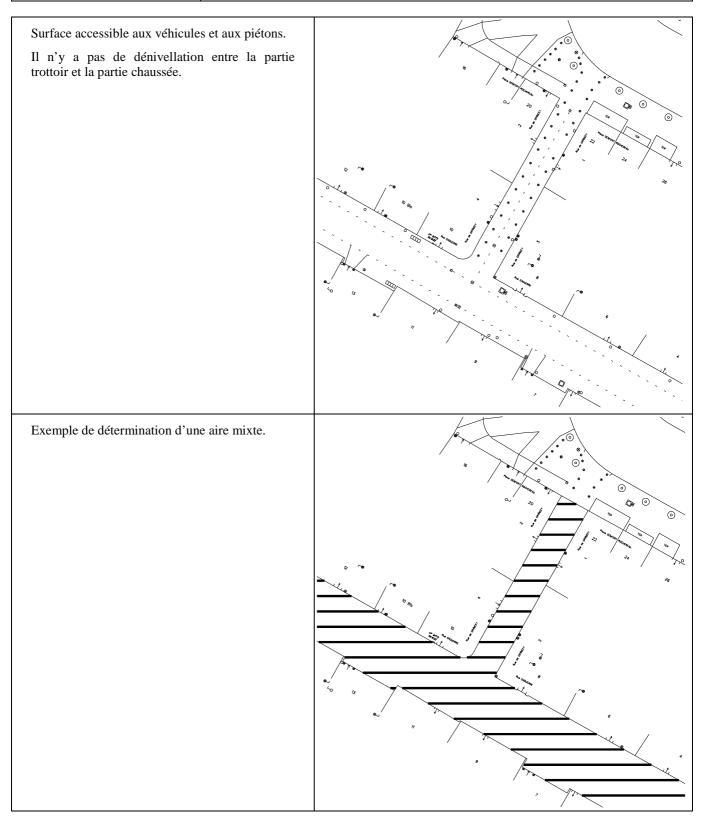
Exemple de détermination d'un SEV escalier.



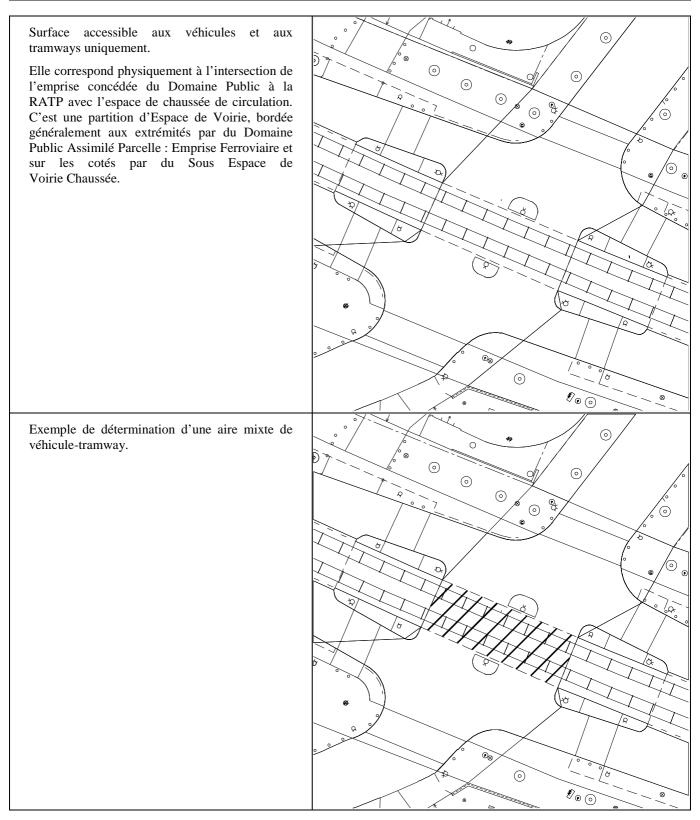
REGION	NIVEAU	
équipement	39	MUR
COULEUR 185		

A représenter si utile, par exemple pour des murs importants (murs de soutènement ou occupant à la base une surface importante). Les surfaces occupées par les murs sont toujours à affecter aux sous-espaces de voirie qui les supportent (trottoir, terre-plein, ..). 12 ECOLE PRIMAIRE Exemple de détermination d'un mur.

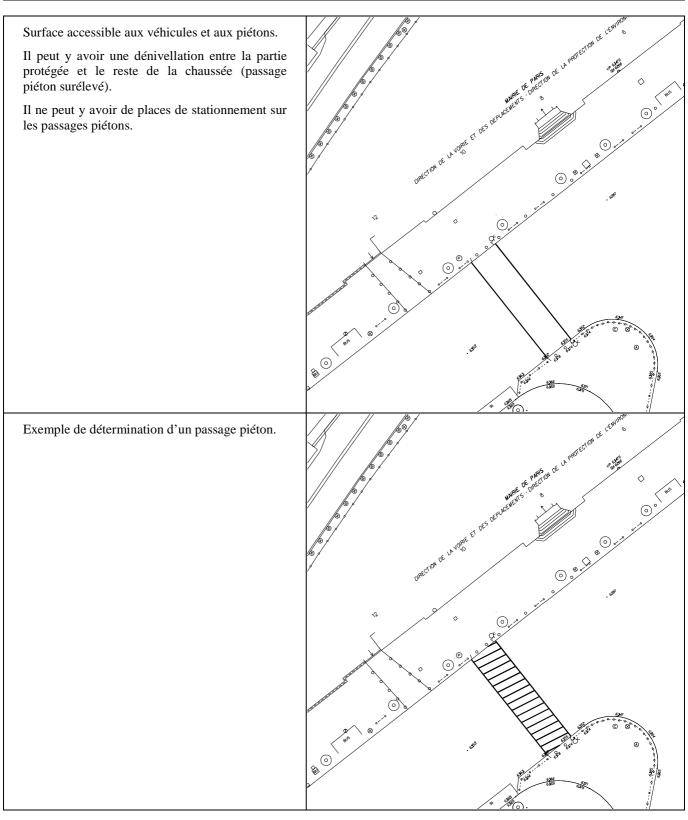
REGION	NIVEAU	
SEV	40	AIRE MIXTE VEHICULE-PIETON
COULEUR 186		



REGION	NIVEAU	
SEV	40	AIRE MIXTE VEHICULE-TRAMWAY
COULEUR 189		



REGION	NIVEAU	
SEV	40	PASSAGE PIETON
COULEUR 187		

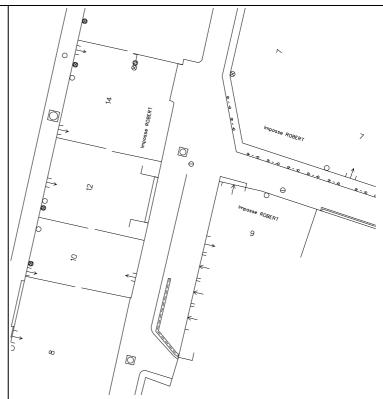


LINESTRING	NIVEAU	
	41	LIMITE SOUS ESPACE DE VOIRIE
COULEUR 190		

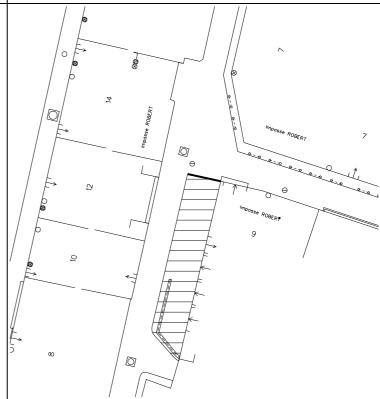
La « limite de sous espace de voirie » est une ligne brisée de construction nécessaire à la création des « sous espaces de voirie » afin de délimiter les différentes régions entre elles.

Le positionnement de cette limite sert uniquement à créer informatiquement une ou plusieurs régions et ne constitue pas un symbole du plan de voirie de surface.

Il s'agit de positionner un complément de limite de sous-espace de voirie, quand elle n'est pas définie par des éléments linéaires (par exemple, une piste sur trottoir délimitée par des potelets) voire, non matérialisée (par exemple le début et la fin d'une rampe à l'extrémité d'un souterrain).



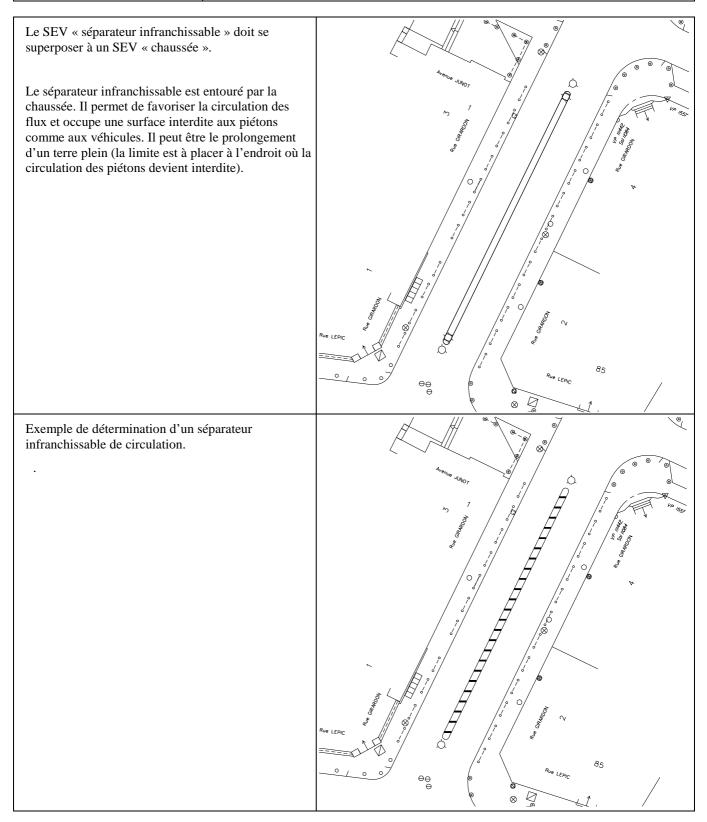
Exemple de détermination d'une aire mixte accolée à une chaussée à l'aide d'une limite de sous-espace de voirie.



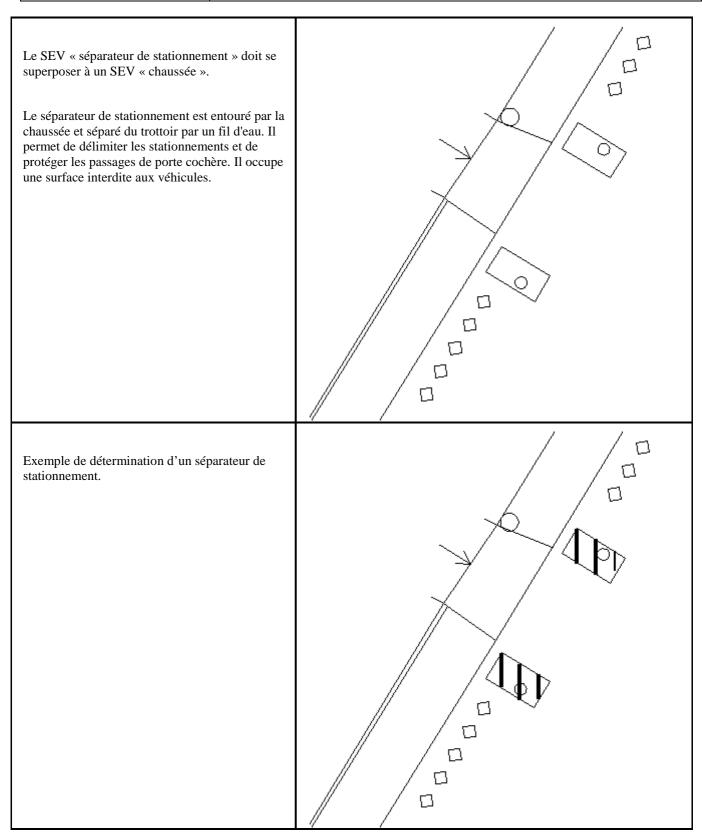
REGION	NIVEAU	
SEV	42	ILOT DIRECTIONNEL
COULEUR 191		

Le SEV « îlot directionnel » se superpose à un SEV « chaussée ». L'îlot directionnel est un aménagement qui se situe en général dans une intersection pour diriger le flux des véhicules et protéger les piétons. L'îlot directionnel n'est cependant pas forcément accessible aux piétons. Exemple de détermination d'un îlot directionnel.

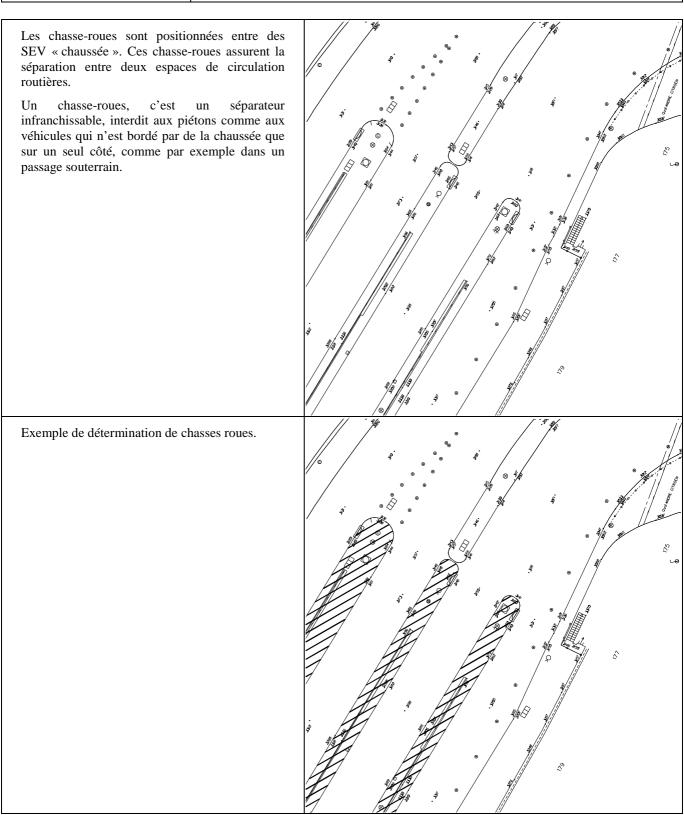
REGION	NIVEAU	
SEV	43	SEPARATEUR
COULEUR 192		INFRANCHISSABLE DE CIRCULATION



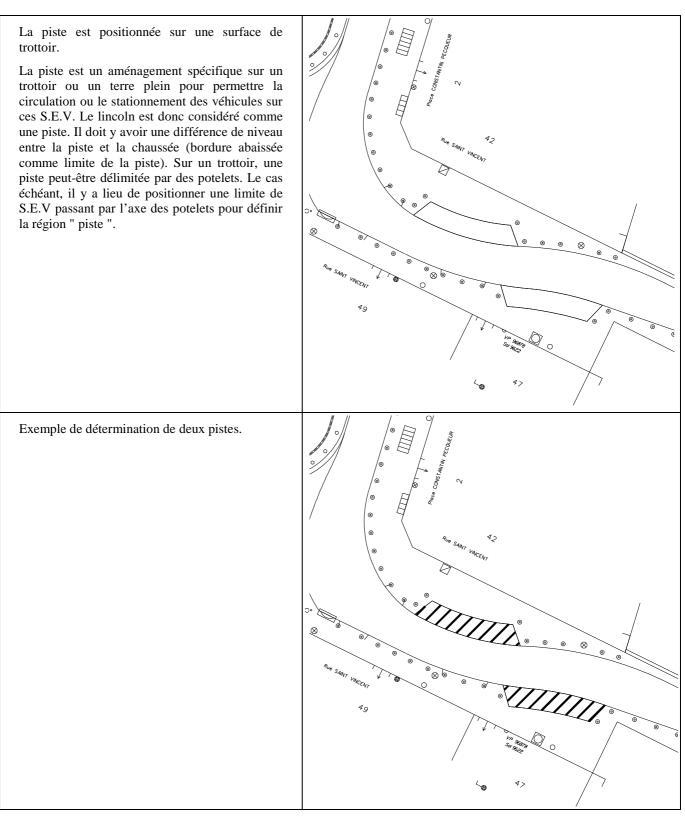
REGION	NIVEAU	
SEV	43	SEPARATEUR
COULEUR 196		DE STATIONNEMENT



REGION	NIVEAU	
SEV	43	CHASSES ROUES
COULEUR 193		



REGION	NIVEAU	
SEV	45	PISTE
COULEUR 194		



REGION	NIVEAU	
SEV	45	AIRE DE STATIONNEMENT
COULEUR 195		

Il s'agit de la surface occupée soit sur la piste (Lincoln), soit sur la chaussée, soit sur le trottoir pour le stationnement de divers types de véhicules.

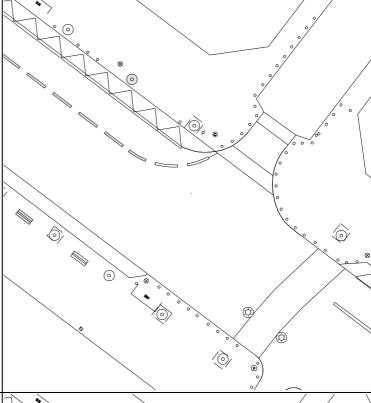
Les surfaces des aires de stationnement sont délimitées de manière concrète par des marquages au sol ou par des bordures et un type de marquage, un sigle ou un panneau indique par ailleurs le type de stationnement.

Exemple de détermination d'une aire de stationnement : Cas d'une aire de stationnement située sur une piste.

REGION	NIVEAU	
SEV 2	45	COULOIR BUS
COULEUR 29		

Il s'agit de la surface posée sur le SEV chaussée, réservée à la circulation des autobus.

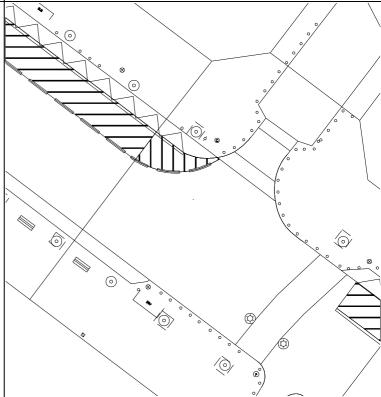
Ces surfaces sont identifiables par un marquage horizontal, constitué d'une ligne discontinue et des lettres BUS. Elles peuvent être bordées par un séparateur infranchissable.



Exemple de détermination de surfaces de couloir bus.

Il n'y a pas de superposition avec les passages piéton.

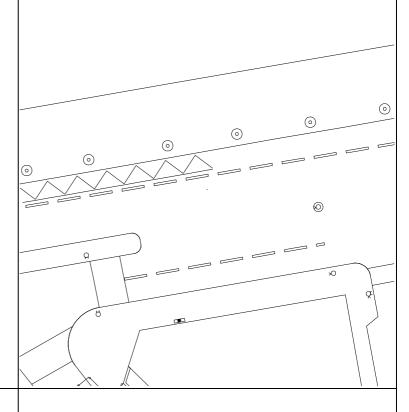
Ces surfaces sont découpées par le niveau 30.



REGION	NIVEAU	
SEV 2	45	COULOIR MIXTE BUS-VELO
COULEUR 120		

Il s'agit de la surface posée sur le SEV chaussée, occupée par les couloirs bus dans les quels les vélos sont autorisés à circuler.

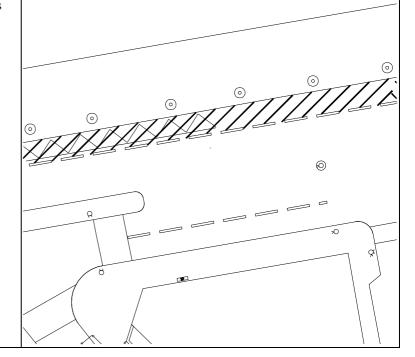
Ces surfaces sont identifiables par un marquage horizontal, constitué d'une ligne discontinue, des lettres BUS et du sigle piste cyclable. Elles peuvent être bordées par un séparateur infranchissable.



Exemple de détermination de surfaces mixtes couloir bus – piste cyclable

Il n'y a pas de superposition avec les passages piéton.

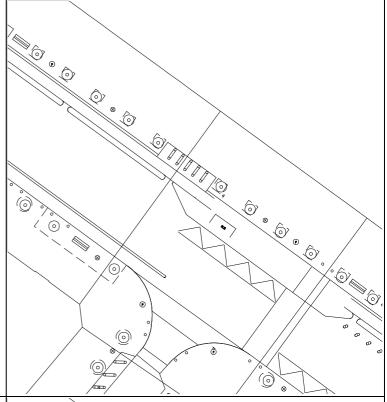
Ces surfaces sont découpées par le niveau 30.



REGION	NIVEAU	
SEV 2	45	PISTE CYCLABLE
COULEUR 146		

Il s'agit d'une surface posée, généralement sur le SEV chaussée ou trottoir, réservée à la circulation des vélos uniquement.

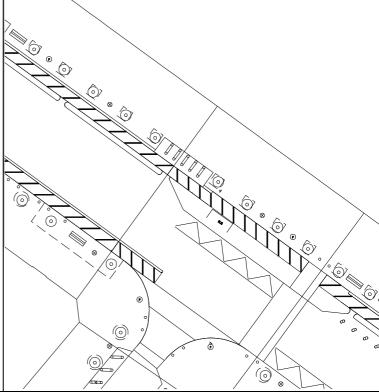
Ces surfaces sont délimitées de manière concrète par des marquages au sol ou des bordures et accompagnées du sigle piste cyclable. Sur la chaussée, elle sont fréquemment bordées par des séparateurs infranchissables.



Exemple de détermination de surfaces piste cyclable.

Il n'y a pas de superposition avec les passages piéton, les pistes, les passages portes cochères.

Ces surfaces sont découpées par les niveaux 30 et 42



REGION	NIVEAU	
Objet	46	P.P.C.
COULEUR 201		

Passage de porte cochère.

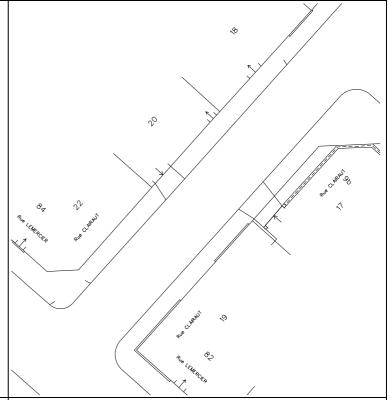
Représentation de la surface occupée sur le trottoir par le passage de porte cochère. Tous les P.P.C matérialisés sur le trottoir sont à créer, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à un accès véhicule. Un P.P.C peut être localisé devant une voie privée ou sur un terre-plein. Il peut également être interrompu par une piste.

Les surfaces de trottoir étant délimitées de manière arbitraire par les limites de sous-espaces de voirie, un P.P.C. peut très bien être localisé sur deux surfaces de trottoir (et donc deux espaces de voirie).

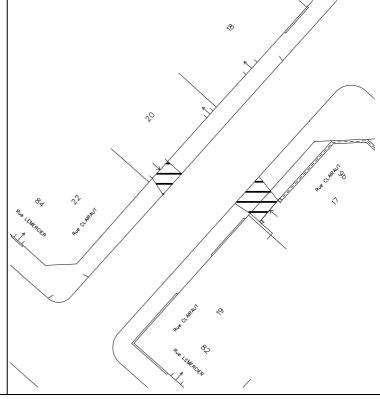
Le P.P.C. est relié à la parcelle qu'il dessert par l'intermédiaire de l'adresse foncière.

Toutefois, un P.P.C. n'est pas toujours lié à une parcelle. On en trouve en débouché(s) des voies privées ou sur des terre-pleins.

Tous les P.P.C. sont à représenter même s'ils ne donnent lieu effectivement à aucun accès de véhicules.



Exemple de détermination de P.P.C.



REGION	NIVEAU	
Objet	47	ACCES METRO / PARKING
COULEUR 202		

Il s'agit de représenter l'emprise de l'escalier. Les murs et murets associés sont compris dans cette surface. Il s'agit de la localisation des entrées et sorties des stations de métro ou de parking et non pas 0 des stations de métro ou de parking. Exemple de détermination d'entrées métro / parking pour piétons.

REGION	NIVEAU	
Objet	48	ACCES PARKING
COULEUR 203		

Rampes d'accès pour véhicules (entrée et sortie) à dissocier de la piste. L'emprise de la rampe d'accès est représentée en incluant les éventuels trottoirs ou chasse-roues qui ne sont pas qualifiés à l'intérieur de la surface " accès parking pour véhicules ". Les murs sont compris dans la région " Accès Parking Véhicules ". Les règles délimitant cette région sont les mêmes que celles applicables au souterrain ou viaduc, hors voies rapides. Exemple de détermination d'un accès parking pour véhicules.

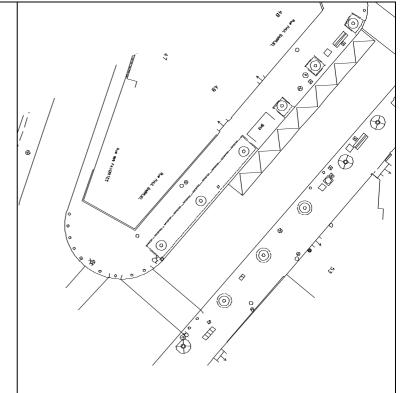
REGION	NIVEAU	
Objet	49	ESPACE PLANTE
COULEUR 204		

Cet objet se superpose aux sous-espaces de voirie (trottoir, terre-plein,...), dans les mêmes conditions que les P.P.C. A la différence des jardinières (voir niveau 51), Θ il n'y a pas de radier constitué en fond de ces espaces en pleine terre. Espace planté : " Piste verte " sur le domaine de l'espace de voirie. Généralement, il s'agit d'un espace vert de dimension réduite, ou une pelouse délimitée par une bordurette et non dénommé. Exemple de détermination de deux espaces plantés sur SEV terre-plein.

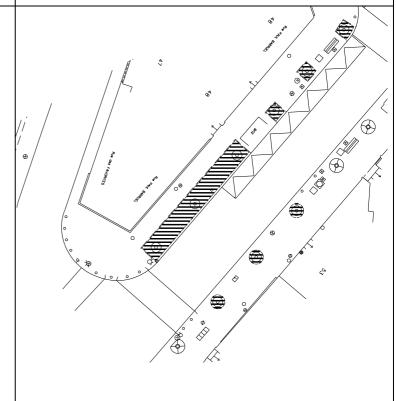
REGION	NIVEAU	
SEV 3	49	ESPACE PLANTE
COULEUR 44		STABILISE

Cet objet se superpose aux sous-espaces de voirie (trottoir, terre-plein,...), dans les mêmes conditions que les P.P.C.

Espace planté : " Stabilisé " sur le domaine de l'espace de voirie. Généralement, il s'agit d'un revêtement naturel de dimension variable, au pied d'un arbre, ou allée piétonne, délimitée par une bordurette et non .



Exemple de détermination de d'espaces plantés sur SEV trottoir.



- MIS A JOUR LE 12/05/11

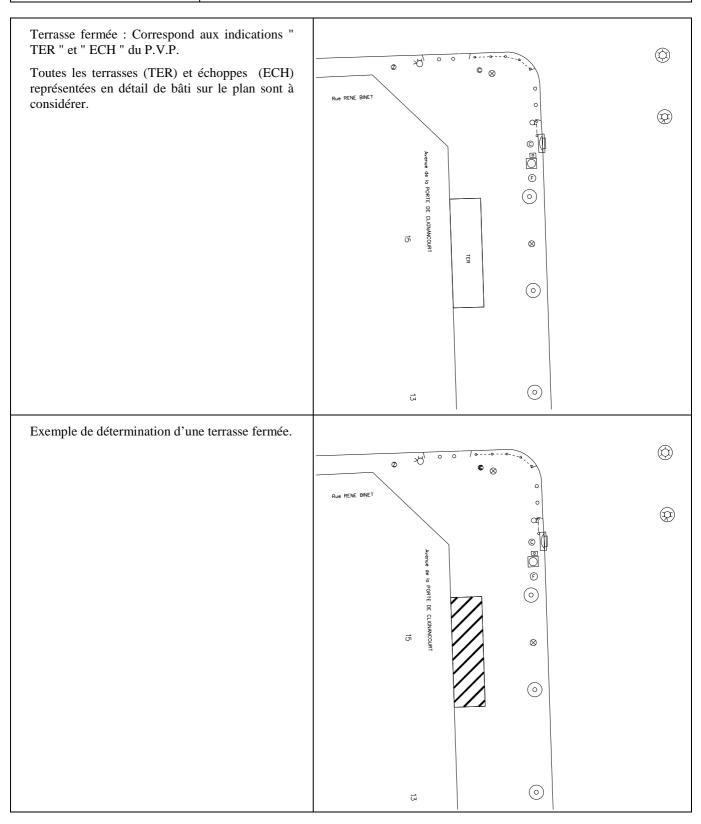
REGION	NIVEAU	
Objet	51	
COULEUR 211		

DETAIL DE BATI SUR DOMAINE PUBLIC

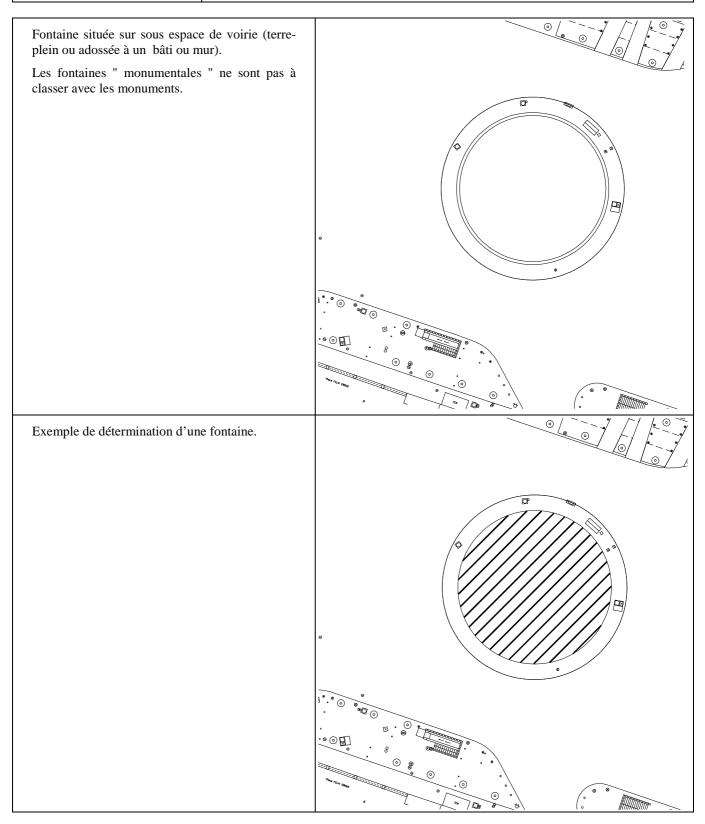
ESCALIERS AERIENS

A représenter si utile. Cet objet est également à représenter comme sous espace de voirie « trottoir » (voir niveau Exemple de détermination d'un escalier aérien.

REGION	NIVEAU		
Objet	51	DETAIL DE BATI SUR DOMAINE PUBLIC	
COULEUR 212		TERRASSE FERMEE	



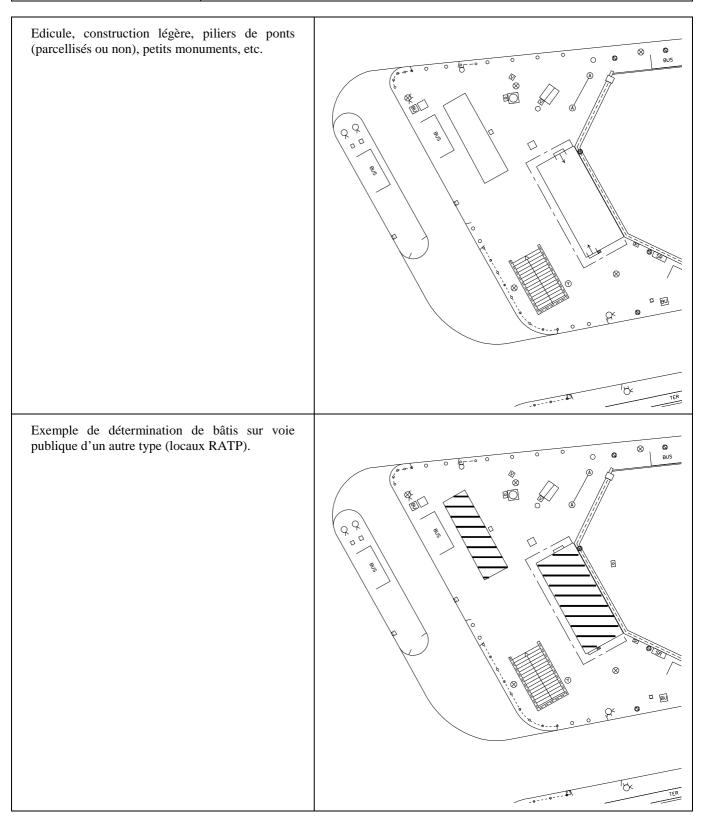
REGION	NIVEAU			
Objet	51	DETAIL DE BATI SUR DOMAINE PUBLIC	(
COULE	UR 213	FONTAINE	Ξ	



REGION	NIVEAU	
Objet	51	DETAIL DE BATI SUR DOMAINE PUBLIC
COULE	UR 214	JARDINIERE PLEINE TERRE

Ces objets constitués de parois maçonnées (avec ou non clôture supérieure) s'appuyant sur un radier, sont à représenter. Ils se superposent aux sous espaces de voirie (trottoir, terre-plein, ...). Elles sont situées sur trottoir ou terre-plein. Plantations isolées du trottoir ou terre-plein par un muret sur radier (altitude différente de celle du trottoir ou terre-plein). (0) Exemple de détermination d'une jardinière pleine terre. (0) (0) 0 (0)

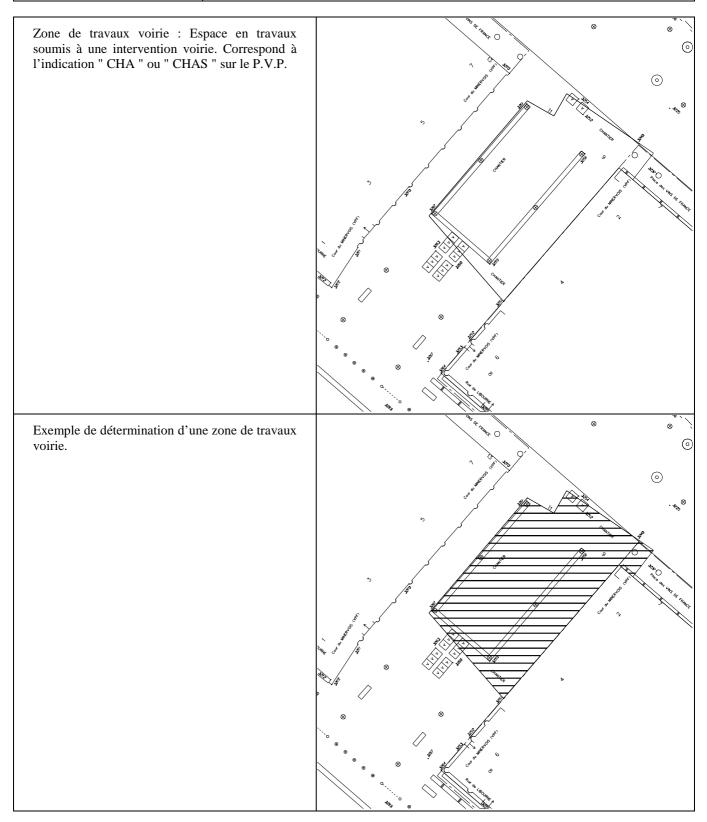
REGION	NIVEAU	
objet	51	DETAIL DE BATI SUR DOMAINE PUBLIC
COULEUR 215		AUTRES TYPES



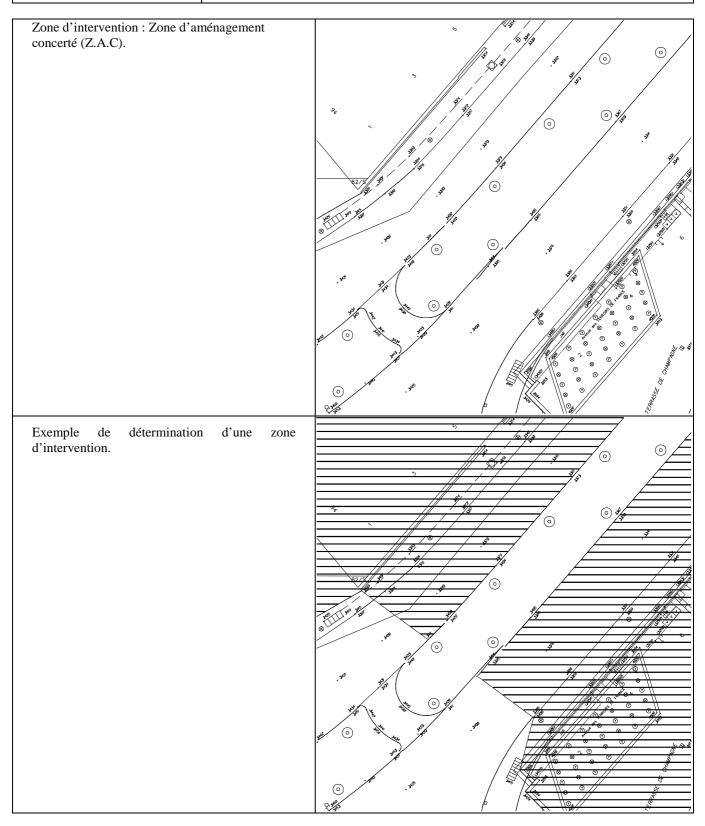
REGION	NIVEAU	
objet	52	SURFACE REMARQUABLE
COULEUR 217		LIEU - DIT

Lieu-dit : Zone ou partie de voies ayant un nom	
d'usage, ne figurant pas sur la nomenclature des	
voies de Paris édité par le service technique de la	
documentation foncière (S.T.D.F). Par exemple :	
" Porte de Vanves ", " Souterrain Alma ", " Place	
de l'Etoile ", " Boulevard des maréchaux ", etc.	
1	

REGION	NIVEAU	
objet	52	SURFACE REMARQUABLE
COULE	EUR 218	ZONE DE TRAVAUX VOIRIE



REGION	NIVEAU	
objet	52	SURFACE REMARQUABLE
COULE	EUR 219	ZONE D'INTERVENTION



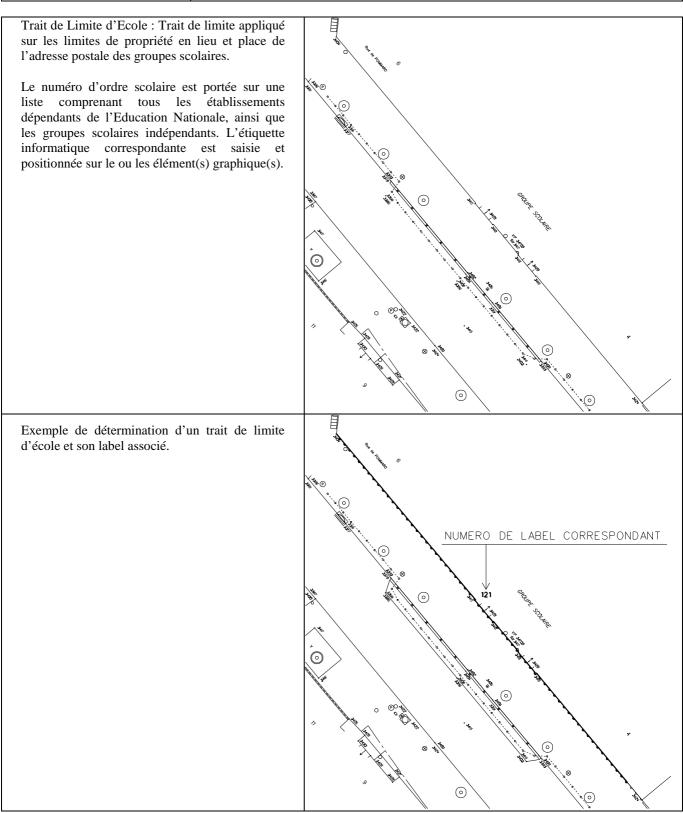
REGION	NIVEAU	
objet	52	
COLUEUR 220		

SURFACE REMARQUABLE

SINGULARITE - CONTRAINTES

Singularité ou contrainte : Surface permettant de 0 localiser les zones pour lesquelles les activités de la direction de la voirie et des déplacements sont limitées par des contraintes diverses. Les limites de ces régions sont libres et peuvent ne pas correspondre à des limites existantes d'E.V ou de S.E.V. Ces surfaces sont peu fréquentes. Par exemple : zone prévue pour l'atterrissage d'aéronefs (Place du Parvis de Notre-Dame), zone affectée au transport d'énergie ou de fluides (Avenue André Rivoire), etc. Exemple de détermination d'une zone de singularité - contrainte.

LINESTRING	NIVEAU	
	52	SURFACE REMARQUABLE
COULE	UR 220	TRAIT DE LIMITE D'ECOLE



REGION	NIVEAU
Objet	53
COULEUR 221	

SURPLOMB SUR VOIE PUBLIQUE

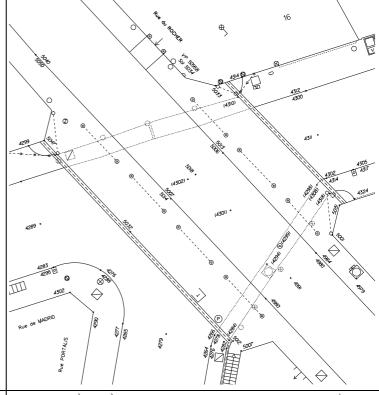
Il s'agit de représenter toute superposition d'espace de voirie entre eux ou d'espace de voirie avec un D.P.A.P ou un C.E.V. Ces surplombs peuvent être de nature très différentes. Les principaux cas de figure sont les suivants: E.V surplombant un autre E.V (passage sou-terrain,...), immeubles construits en surplomb de l'espace public (immeubles pont,...), Métro aérien.

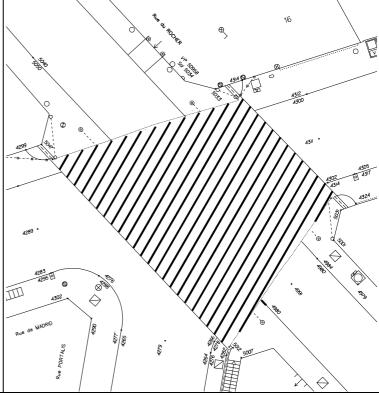
La région surplomb est créée sur le pavé qui contient l'espace de voirie de plus bas niveau altimétrique. Cette surface correspond à la projection de l'emprise de tout ou partie d'une construction qui surplombe un E.V, un D.P.A.P ou un C.E.V.

Il y a autant de surplombs que de couples "espace de voirie (ou D.P.A.P ou C.E.V) surplombant/es-pace de voirie (ou D.P.A.P ou C.E.V) surplombé". Il ne faut pas tenir compte des limites de sous-espaces de voirie pour la détermination des surplombs.

Niveau zéro: Pour une zone donnée, l'E.V (ou D.P.A.P ou C.E.V) de niveau zéro est défini comme l'E.V (ou D.P.A.P ou C.E.V) représenté sur le plus bas niveau du terrain naturel à l'air libre.

Exemple de détermination de surplomb sur voie publique.





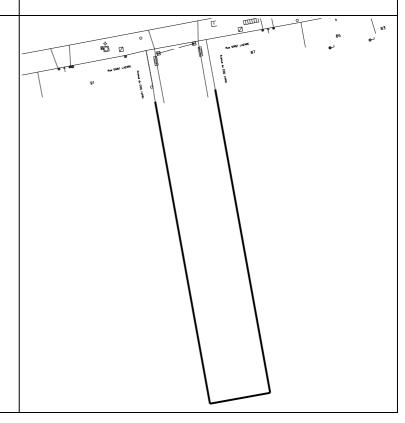
LINESTRING	NIVEAU		
	54	COMPLEMENT DE LIMITE DE VOIE PRIVEE	
COULEUR 230			

A tout débouché de voie privée, la limite théorique est obtenue par jonction des arêtes des bâtiments d'extrémité.

Il s'agit, si nécessaire, de compléter le dessin P.V.P existant pour permettre la création des régions "voie privée ouverte " et "voie privée fermée ". L'emprise de la voie privée correspondante est limitée par le périmètre de la ou des voies desservant les parcelles privées.



Exemple de création de complément de limite de voie privée.



REGION	NIVEAU	
objet	55	
COULEUR 231		

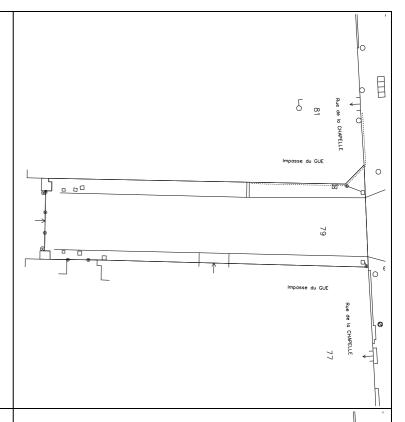
VOIES PRIVEES OUVERTES

Voies privées ouvertes à la circulation publiques.

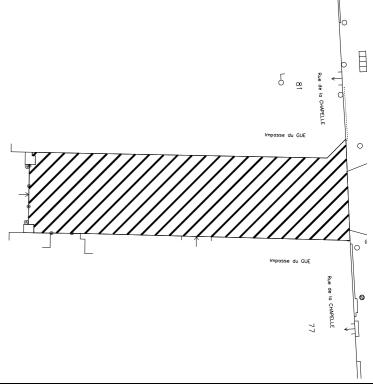
Les voies privées peuvent constituer un nombre exact de parcelles mais ce n'est pas toujours le cas. En effet, il arrive qu'une voie privée occupe un morceau de chacune des parcelles qui l'entourent.

La voie privée ouverte est un objet qui se superpose à des régions de type « espace de voirie » et « sous-espace de voirie ».

Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont normalement relevées par la D.P.V. Une région " voie privée ouverte " est incluse dans l'espace de voirie. Les intersections avec les voies publiques ordinaires sont traitées comme des intersections de voirie. Une surface " voie privée ouverte " se décompose en S.E.V. Sur le P.V.P, le symbole " VPO " placé à droite d'une dénomination indique une voie privée ouverte.



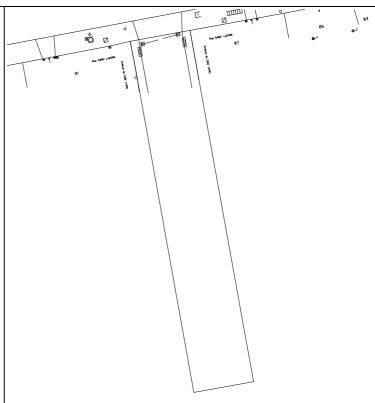
Exemple de détermination de voie privée ouverte.



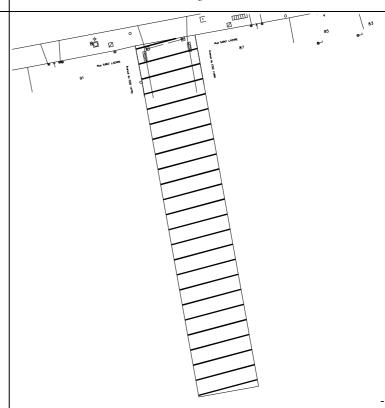
REGION	NIVEAU	
objet	56	VOIES PRIVEES FERMEES
COULEUR 232		

La voie privée fermée est un objet qui se superpose à une région « complément d'espace de voirie ». Les voies privées fermées à la circulation publique sont incluses dans les C.E.V. Elles ne

Les voies privées fermées à la circulation publique sont incluses dans les C.E.V. Elles ne sont normalement pas relevées par la D.P.V. Les intersections avec les voies publiques ordinaires ne sont pas traitées. Sur le P.V.P, le symbole "VPF" placé à droite d'une dénomination indique une voie privée fermée. Une voie privée fermée ne correspond pas toujours à un nombre exact de parcelles. Il arrive parfois qu'une voie privée occupe un morceau de chacune des parcelles qui l'entourent.



Exemple de détermination d'une voie privée fermée.



REGION	NIVEAU	
Objet	57	ESPACE VERT PUBLIC SUR DOMAINE PRIVE
COULEUR 233		

A représenter si utile. Cet objet se superpose à l'intérieur de périmètres relevés ou matérialisés (voir niveau 58) dans des emprises privées. Les espaces verts à représenter sont des espaces publics généralement éclairés dénommés. Ne qualifier que les espaces verts sur les C.E.V. Les jardinets devant les immeubles ne sont pas à qualifier. Les espaces verts sur domaine privé à qualifier sont généralement des espaces verts éclairés et dénommés. Exemple de création d'un espace vert public sur domaine privé.

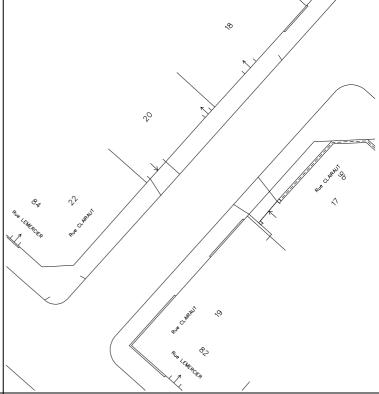
TOUS TYPES	NIVEAU	
	58	ELEMENTS NON LEVES PAR LA D.P.V.
COULEUR 240		

Dans certains cas (voies privées fermées, continuité de bâti,) il peut être nécessaire de représenter des éléments non levés aux normes de P.V.P. (éléments figurant sur d'autres plans,) pour pouvoir assurer la compréhension du plan de voirie ou pour construire certaines régions informatiques.	

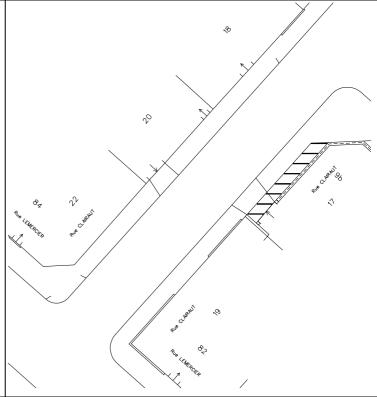
REGION	NIVEAU	
	60	DOMANIALITE INCERTAINE
COULEUR 0		

Cette surface se superpose à l'espace de voirie et au sous espace de voirie.

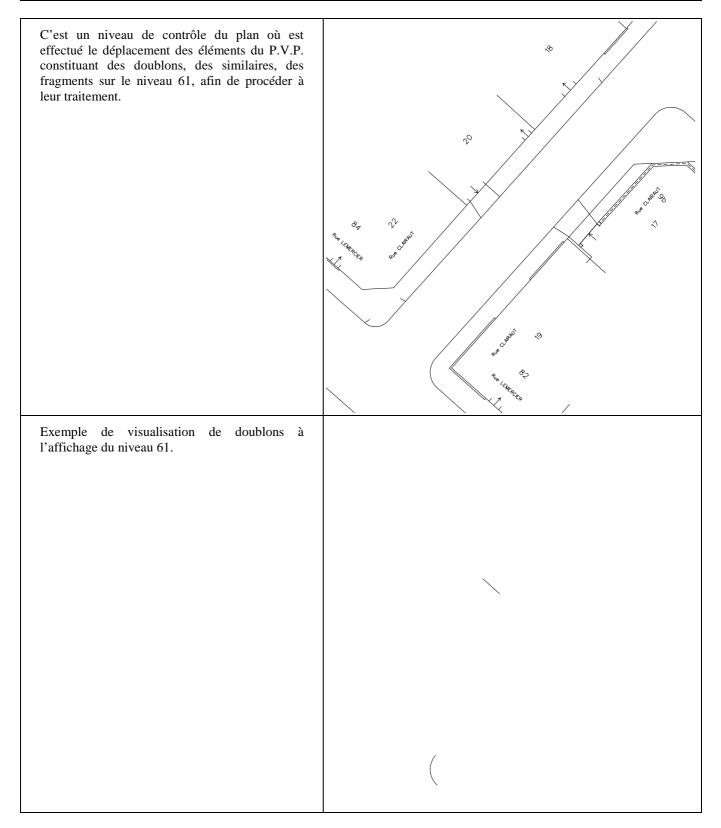
Un espace compris entre un bâti (mur, certains détails de bâti, etc.) et la limite positionnée à partir du plan parcellaire est qualifié de "domanialité incertaine" si cette limite n'est pas matérialisée sur le terrain (bordurette, muret, etc.). Le cas échéant, la surface en cause est comprise dans l'espace de voirie et non dans le complément d'espace de voirie. Toute amorce de limite matérialisée vaut limite (par exemple : un muret de part et d'autre de l'entrée d'un immeuble en retrait de l'alignement définira la limite sur toute l'étendue du bâti ; il n'y a pas lieu dans ce cas de qualifier une domanialité incertaine). La surface " domanialité incertaine " n'est pas découpée en fonction des limites d'espace de voirie.



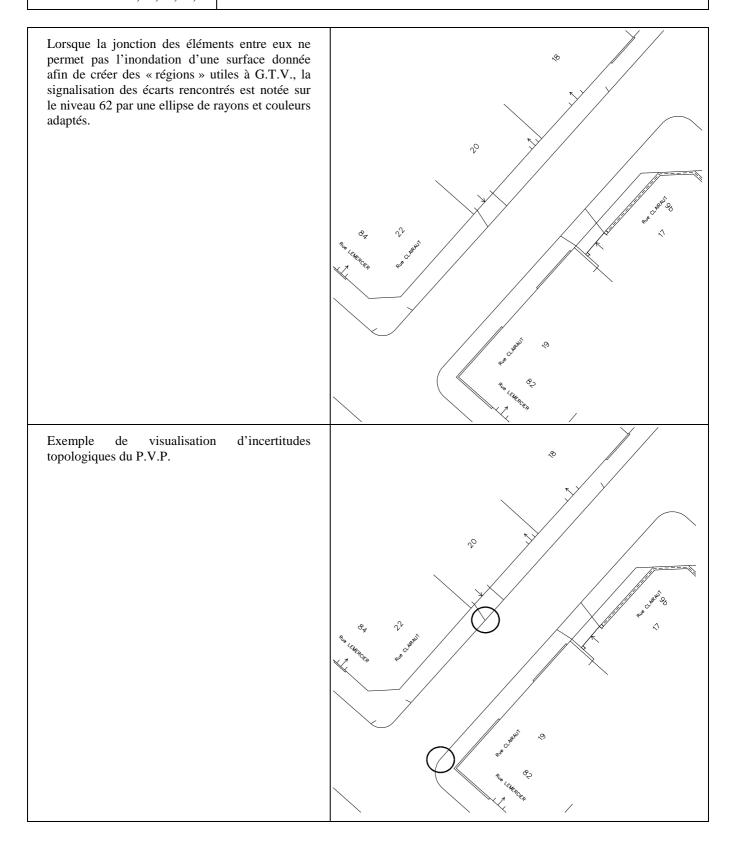
Exemple de création d'une domanialité incertaine.



LINESTRING	NIVEAU	
CONTINUE	61	DOUBLONS, SIMILAIRES, FRAGMENTS
COULEUR (suivant le niveau)		



ELLIPSES	NIVEAU	
CONTINUE	62	INCERTITUDES TOPOLOGIQUES P.V.P.
COULEUR	2, 3, 4, 5, 7	



LINE&TEXT	NIVEAU	
CONTINUE	63	INCERTITUDES TOPOGRAPHIQUES P.V.P.
COULEUR 52		

